

ARRETE n° 80/CM du 28 janvier 1988 fixant les conditions d'application de la délibération n° 87-138/AT du 23 décembre 1987 en matière de détermination de la caution et de mise en œuvre de la garantie financière.

(JOPF du 11 février 1988, n° 6, p. 319)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 réglementant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation de voyages et de séjours touristiques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 janvier 1988,

Arrête :

Article 1er.- En application de l'article 13 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987, les modalités de détermination et de mise en œuvre de la garantie financière exigée de tout titulaire ou de tout demandeur d'une licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions sont définies par les articles ci-après.

TITRE I - Détermination de la garantie financière

Art. 2.- Le montant total de la caution garantissant les engagements contractés envers les prestataires de services et à l'égard des clients ainsi que le remboursement des fonds déposés par ces derniers, est fixé au montant forfaitaire suivant :

- 5.000.000 F. CFP (*cinq millions de francs Pacifique*) pour les détenteurs d'une licence d'agence de voyages ou licence A ;
- 1.000.000 F. CFP (*un million de francs Pacifique*) pour les détenteurs d'une licence de bureau d'excursions ou licence B.

TITRE II - Mise en œuvre de la garantie financière

Art. 3.- La garantie des engagements contractés envers les prestataires de services ne peut être mise en œuvre par les prestataires installés hors de la Polynésie française* que si la réglementation du pays où ils exercent leur activité prévoit un système de garantie équivalent en faveur des prestataires de services de la Polynésie française.

Art. 4.- La garantie intervient sur les seules justifications présentées par le créancier à l'organisme garant établissant que la créance est certaine et exigible et que l'agence garantie est défaillante sans que le garant puisse opposer au créancier le bénéfice de division et de discussion.

Toutefois, la mise en œuvre de la garantie en vue d'assurer le rapatriement des clients d'une agence de voyages ne peut être décidée que par le ministre chargé du tourisme.

La défaillance de l'agent garanti peut résulter soit d'un dépôt de bilan, soit d'une sommation de payer par exploit d'huissier ou lettre recommandée avec accusé de réception, suivie de refus ou

demeurée sans effet pendant un délai de quarante-cinq jours à compter de la signification de la sommation.

En cas d'instance en justice, le demandeur doit aviser le garant de l'assignation par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le garant conteste l'existence des conditions d'ouverture du droit au paiement ou le montant de la créance, le créancier peut assigner directement le garant devant la juridiction compétente.

Art. 5.- Le paiement est effectué par le garant dans un délai de trois mois à compter de la présentation de la demande écrite.

En cas de cessation de la garantie avant l'expiration de ce délai, son point de départ est reporté à la date de publication de l'avis prévu à l'article 8.

Lorsqu'une agence de voyages ou un bureau d'excursions revendeur fait appel à la caution d'un agent de voyages organisateur au titre d'une créance pour laquelle sa propre garantie a été mise en jeu, le règlement doit être effectué entre les mains de l'organisme de caution de l'agence de voyages ou du bureau d'excursions revendeur.

Art. 6.- Dans l'hypothèse où le montant de la garantie est inférieur au montant des réserves pour lesquelles la garantie financière a été mise en jeu, les créanciers sont désintéressés au marc le franc.

TITRE III - *Cessation de la garantie financière*

Art. 7.- La garantie financière cesse de plein droit dans les cas suivants :

- dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque, un établissement financier ;
- suspension ou retrait de la licence d'agence de voyages ou de bureau d'excursions.

Art. 8.- Dans les cas prévus à l'article 7 ci-dessus, il devra être publié à la diligence du garant, dans un quotidien distribué en Polynésie française*, un avis annonçant la cessation de la garantie et précisant qu'elle prendra effet à l'expiration d'un délai de 3 jours francs suivant la publication dudit avis. Cet avis indique qu'un délai de trois mois est ouvert aux créanciers éventuels pour produire leurs créances.

Cet avis est communiqué par le garant le même jour au ministre chargé du tourisme.

Art. 9.- L'organisme garant informe sans délai, par lettre recommandée, le ministre chargé du tourisme de la cessation de la garantie.

Le garant avise par une déclaration trimestrielle le ministre chargé du tourisme du contenu des demandes qui lui sont présentées et de la suite qui leur est donnée.

Art. 10.- Les créances nées antérieurement à la date de cessation de la garantie restent couvertes par le garant si elles sont produites par le créancier dans un délai de 3 mois à compter de la date de la publication prescrite à l'article 8 ci-dessus.

Art. 11.- En cas de dénonciation de l'engagement de caution pris par une banque ou un établissement financier, l'agence de voyages ou le bureau d'excursions est tenu de communiquer dans les plus brefs délais au ministre chargé du tourisme une nouvelle attestation de garanties financières. A défaut, l'une des sanctions prévues aux articles 21 et 22 de la délibération n° 87-138 AT du 23 décembre 1987 peut être appliquée.

Art. 12.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 janvier 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,

Napoléon SPITZ.

* Conformément à l'arrêté n° 576 CM du 31 mars 2004 relatif à la dénomination des institutions et autorités de la Polynésie française, la référence au terme « territoire » a été remplacée par la référence à la « Polynésie française ».